



NOTE D'INFORMATION OES - D.D.016-169

Version originale	1 ^{er} août 2020
1 ^{re} mise à jour	23 décembre 2020
2 ^e mise à jour	11 juin 2021
3 ^e mise à jour	21 décembre 2023
4 ^e mise à jour	8 avril 2024

ORIGINE PREFERENTIELLE : L'ACCORD DE LIBRE ECHANGE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LE VIÊT NAM

Avertissement : Cette note d'information est une publication de l'Administration générale des douanes et accises - Expertise opérationnelle et Support - Département Législation douanière. Elle a pour objectif de clarifier les dispositions relatives à l'origine préférentielle. Seuls les textes publiés au Journal officiel de l'Union européenne (la version imprimée ou, depuis le 1^{er} juillet 2013, la version électronique sur le site web EUR-Lex) font foi et ont des effets juridiques. En plus des textes sources disponibles sur EUR-LEX, nous renvoyons également vers d'autres sites web nationaux ou européennes. Comme les URL peuvent changer, les liens peuvent ne plus fonctionner. Si vous constatez qu'un lien ne fonctionne plus, vous pouvez le signaler à da.lex.douane@minfin.fed.be.

Table de matières

1. INTRODUCTION.....	3
2. NOTE D'INFORMATION – MISE À JOUR.....	3
3. LES RÈGLES D'ORIGINE	3
3.1. Conditions générales (article 2).....	3
3.2. Cumul (article 3).....	3
3.3. Produits suffisamment ouvrés ou transformés (article 5, paragraphes 1 et 2 + annexes I et II)	4
3.4. Tolérances (article 5, paragraphe 3)	5
3.5. Séparation comptable (article 11)	5
3.6. Non-modification (article 13).....	5
3.7. Règle de "no drawback"	6
3.8. Commentaires sur les règles d'origine spécifiques aux produits des chapitres 19 et 62	6
4. PREUVE D'ORIGINE.....	7
4.1. Preuve d'origine – mouvement de marchandises de l'UE vers le Viêt Nam	8
4.2. Preuve de l'origine – circulation des marchandises du Viêt Nam vers l'UE	10
4.3. Documents à utiliser pour l'attestation d'origine ou la déclaration d'origine.....	12
4.4. Dispositions transitoires pour le transit ou le stockage des marchandises (article 38) .	12
4.5. Système de préférences généralisées (SPG) – Accord EU – Viêt Nam	13
4.6. Dispositions communes concernant la preuve de l'origine	13
5. CODES SUR LA DÉCLARATION EN DOUANE	14
6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET CONTACT	14
6.1. Sources d'informations complémentaires	14
6.2. Contact.....	14
7. ANNEXE.....	16

1. INTRODUCTION

L'Accord de libre-échange conclu entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam (ci-après dénommé : « l'Accord ») ⁽¹⁾ est entré en vigueur le 1^{er} août 2020. Il repose sur la Décision (UE) 2020/753 du Conseil du 30 mars 2020 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam, publiée dans Journal officiel de l'Union européenne n° L 186 du 12 juin 2020 ⁽²⁾.

Par analogie avec d'autres accords de libre-échanges (ALE) ou accords de partenariat économique, cet Accord contient également des dispositions sur les règles d'origine et les procédures préférentielles.

Ces dispositions sont reprises dans le Protocole 1 de l'Accord (ci-après dénommé : « Protocole d'origine ») concernant la définition de la notion de « produits originaires » et les méthodes de coopération administrative.

Cette note d'information présente les principales dispositions pratiques du Protocole d'origine.

2. NOTE D'INFORMATION – MISE À JOUR

Le titre 3.3 de la présente note d'information concernant les produits suffisamment ouvrés ou transformés a été complété par les modifications introduites par la décision du comité commerce n° 2/2024 du 16 janvier 2024 modifiant l'annexe II du protocole 1 concernant la définition de la notion de « produits originaires » et les méthodes de coopération administrative.

De plus, le titre 4.2 de la présente note d'information concernant la preuve de l'origine du Viêt Nam vers l'UE a été complété, afin d'aborder la présentation tardive des preuves de l'origine.

3. LES RÈGLES D'ORIGINE

3.1. CONDITIONS GÉNÉRALES (ARTICLE 2)

Afin de bénéficier du traitement tarifaire préférentiel, l'article 2 du Protocole d'origine prévoit qu'un produit est originaire à condition qu'il remplisse l'une des conditions suivantes :

- a) « les produits entièrement obtenus dans une partie au sens de l'article 4;
- b) les produits obtenus dans une partie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans la partie concernée d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 (Produits suffisamment ouvrés ou transformés) ».

3.2. CUMUL (ARTICLE 3)

L'Accord prévoit à la fois un cumul bilatéral et des formes spécifiques de cumul diagonal.

Cumul bilatéral entre les deux Parties :

Les produits incorporant des matières originaires de l'autre Partie sont considérés comme originaires de la Partie exportatrice à conditions que ces matières subissent dans la partie exportatrice des opérations allant au-delà des ouvrages ou transformations insuffisantes.

Un exportateur utilisant des matières originaires de l'autre Partie dans le cadre du cumul bilatéral doit posséder une preuve de l'origine de ces matières.

Cumul diagonal :

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2020:186:FULL&from=FR>

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1595515238256&uri=CELEX%3A22020X0630%2801%29>

Le cumul diagonal est prévu pour :

1. certaines espèces de poissons originaires des États membres de l'ANASE (Association des nations de l'Asie du Sud-Est) qui ont conclu un ALE avec l'UE (article 3, paragraphes 2 à 6, et annexes III et IV du Protocole d'origine).
2. les tissus originaires de Corée du Sud (article 3, paragraphes 7 à 11, et annexe V du Protocole d'origine).
3. les textiles originaires d'un pays avec lequel l'UE et le Viêt Nam ont conclu un ALE (article 3, paragraphes 12 et 13, du Protocole d'origine).

Les possibilités de cumul visées aux points 1) et 3) ne sont pas encore applicables.

Le 23 décembre 2020, le Vietnam et la Corée du Sud ont notifié à l'UE que les deux conditions de l'article 3, paragraphe 10, point b), étaient remplies. Par conséquent, à partir de cette date, les tissus originaires de Corée du Sud peuvent être cumulés au Vietnam tel que prévu à l'article susmentionné. Les tissus concernés sont ceux qui figurent dans les chapitres 61 et 62 du Système Harmonisé (SH) tels qu'ils sont énumérés à l'annexe V du Protocole d'origine :

12.6.2020

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 186/1377

ANNEXE V du Protocole 1

PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 7 (CUMUL DE L'ORIGINE)

SH	Description
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

Les exportateurs sud-coréens doivent être en mesure de prouver l'origine de leurs produits textiles au moyen d'une déclaration d'origine et ils doivent être titulaires d'une licence "exportateur agréé" conformément à l'Accord de libre-échange UE-Corée du Sud.

3.3. PRODUITS SUFFISAMMENT OUVRÉS OU TRANSFORMÉS (ARTICLE 5, PARAGRAPHES 1 ET 2 + ANNEXES I ET II)

Comme déjà mentionné au titre 3.1 de la présente Note d'information, les produits sont considérés comme originaires d'une Partie :

- a) s'ils sont entièrement obtenus au sens de l'article 4 du Protocole d'origine ; ou
- b) s'ils incorporent des matières qui n'ont pas été entièrement obtenues dans cette Partie, mais qui ont fait l'objet dans la Partie concernée d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du Protocole d'origine.

Ces ouvrasons ou transformations suffisantes sont énumérées dans les annexes I et II du Protocole d'origine. L'annexe I contient les notes qui doivent être consultées à tout moment en vue de l'utilisation des ouvrasons ou transformations effectuées sur les matières non originaires conférant le caractère originaire énumérées à l'annexe II.

Mise à jour concernant les ouvrasons ou transformations suffisantes :

Le 12 mars 2024, la décision n° 2/2024 du comité commerce du 16 janvier 2024 modifiant l'annexe II du protocole 1 concernant la définition de la notion de « produits originaires » et les méthodes de coopération administrative a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne³. Les principales modifications sont :

³ [JO L 2024/838 du 12 mars 2024](#)

- l'adaptation de l'annexe II du protocole 1 avec la liste des ouvraisons ou transformations requises pour tenir compte des amendements du SH (version 2022) ;
- l'ajout à l'annexe II d'une règle spécifique aux produits de bonneterie de la position 6212 ;
- l'ajout des ouvraisons ou transformations requises pour les produits classés dans le chapitre 41 qui figure dans l'annexe II ;
- la suppression du mot « individuel » figurant dans les troisième et quatrième conditions des ouvraisons ou transformations requises pour les produits classés dans le chapitre 19 de l'annexe II ;
- l'ajout des tolérances pour les produits textiles classés dans le chapitre 62 de l'annexe II dans les différentes règles alternatives de la colonne relative aux « ouvraisons ou transformées requises ».

3.4. TOLÉRANCES (ARTICLE 5, PARAGRAPHE 3)

Les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans les annexes I ou II du Protocole d'origine, ne doivent pas être utilisées dans la fabrication d'un produit déterminé peuvent néanmoins l'être, à condition que leur valeur totale ou leur poids net déterminé pour le produit n'excède pas :

- a) « 10 % du poids du produit pour les produits relevant des chapitres 2 et 4 à 24 du système harmonisé, autres que les produits de la pêche transformés du chapitre 16 ; ou
- b) 10 % du prix départ usine du produit pour les autres produits, à l'exception des produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé, pour lesquels s'appliquent les tolérances mentionnées dans les notes 6 et 7 de l'annexe I du protocole ».

Les pourcentages ci-dessus ne peuvent être utilisés pour dépasser la teneur maximale en matières non originaires, telle que spécifiée dans la liste de l'annexe II du Protocole d'origine.

La tolérance ne s'applique pas aux produits entièrement obtenus dans une Partie au sens de l'article 4.

3.5. SÉPARATION COMPTABLE (ARTICLE 11)

Si des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées lors de la fabrication de produits, la méthode la séparation comptable peut être autorisée conformément à l'article 11 du Protocole d'origine.

Toutefois, pour obtenir cette autorisation, le fabricant doit d'abord en faire la demande par écrit aux autorités douanières. Les autorités douanières compétentes effectueront alors une enquête pour établir l'éligibilité du producteur.

La demande pour obtenir cette autorisation peut être envoyée à : da.ops.douane1@minfin.fed.be.

3.6. NON-MODIFICATION (ARTICLE 13)

Un produit originaire déclaré pour la consommation intérieure dans le pays importateur ne doit pas avoir été modifié ou transformé de quelque façon que ce soit, ni fait l'objet d'opérations dans un pays non-Partie à l'accord. Seuls les traitements suivants sont autorisés :

1. les opérations nécessaires pour assurer leur conservation en l'état ;
2. les opérations consistant à apposer des marques, des étiquettes, de scellés ou tout autre documentation spécifique pour garantir le respect des exigences nationales spécifiques de la Partie importatrice.

Un produit peut être stocké ou exposé dans un pays tiers à condition qu'il reste sous surveillance douanière dans ce pays tiers.

Les envois peuvent être fractionnés dans un pays tiers lorsque cela est fait par l'exportateur lui-même ou sous sa responsabilité et à condition que les envois restent sous surveillance douanière dans ce pays tiers.

En cas de doute quant au respect des conditions énoncées ci-dessus, les autorités douanières peuvent demander à l'importateur de fournir des preuves de ce respect. Les preuves peuvent être fournies par tout moyen, notamment :

- des documents de transport contractuels tels que des connaissements ou un bill of lading;
- des preuves factuelles ou concrètes basées sur le marquage ou la numérotation des emballages;
- toute preuve liée aux marchandises elles-mêmes;
- un certificat de non-manipulation délivré par les autorités douanières du ou des pays de transit ou de fractionnement, ou tout autre document démontrant que les marchandises sont restées sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays de transit ou de fractionnement.

3.7. RÈGLE DE "NO DRAWBACK"

Il n'existe pas de dispositions relatives à la règle de no drawback dans l'Accord. Un drawback est donc applicable.

3.8. COMMENTAIRES SUR LES RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS DES CHAPITRES 19 ET 62

La règle spécifique pour le Chapitre 19 est la suivante :

Position (1)	Description des marchandises (2)	Ouvraisons ou transformations requises (3)
Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries.	<p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — le poids des matières mises en œuvre relevant des chapitres 2, 3 et 16 n'excède pas 20 % du poids du produit final; — le poids des matières mises en œuvre relevant des positions 1006 et 1101 à 1108 n'excède pas 20 % du poids du produit final; — le poids individuel des matières du chapitre 4 mis en œuvre n'excède pas 20 % du poids du produit final; — le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids des produits finaux; et — le poids total combiné du sucre et des matières du chapitre 4 mis en œuvre n'excède pas 50 % du poids du produit final.

La limite de poids du sucre, mentionnée au quatrième point de la colonne 3, se réfère au sucre non originaire des positions 1701 et 1702 utilisé dans un produit du Chapitre 19.

Le sucre incorporé dans d'autres produits intermédiaires prêts à consommer non originaires ne peut être pris en compte.

Le « poids individuel » tel qu'indiqué dans le troisième point doit être compris comme étant le poids individuel de tous les matériaux du Chapitre 4 pris dans son ensemble et non le poids individuel de chaque matériau de ce Chapitre.

Le « poids individuel » tel qu'indiqué au quatrième point doit être compris comme le poids individuel du sucre des positions 1701 et 1702 pris dans son ensemble et non comme le poids des positions 1701 et 1702 pris séparément.

Pour les produits relevant de l'«ex-Chapitre 62», la règle spécifique au produit est la suivante :

ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion de ce qui suit:	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou confection précédée d'une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit. ⁽³⁾ , ⁽³⁾
----------------	--	--

Les notes de bas de page (3) et (5) mentionnées à la toute fin de la colonne 3 s'appliquent aux deux règles alternatives. Ainsi, elles s'appliquent à la fois au « *tissage accompagné de confection (y compris la coupe) et à la confection précédée d'une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage.* ».

Note de bas de page (3) = les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 6 de l'annexe I du Protocole d'origine.

Note de bas de page (5) = voir la note 7 de l'annexe I du Protocole d'origine.

Les notes 6 et 7 sont disponibles en **annexe** de la présente Note d'information.

4. PREUVE D'ORIGINE

Le Protocole d'origine de l'Accord concerne la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative. L'article 15 du Protocole d'origine fixe les conditions générales relatives aux preuves de l'origine qui sont requises pour bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel.

L'article 15, paragraphe 1, dispose que les produits originaires de l'Union européenne (UE) à l'importation au Viêt Nam peuvent bénéficier de la préférence tarifaire au sens de l'Accord lorsque l'une des preuves de l'origine suivantes est présentée:

- a) « *un certificat d'origine établi conformément aux articles 16 (Procédure de délivrance d'un certificat d'origine) à 18 (Délivrance d'un duplicata du certificat d'origine) (Article 15, paragraphe 1, point a));*
- b) *une déclaration d'origine établie conformément à l'article 19 (Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine) par:*
 - i) *un exportateur agréé au sens de l'article 20 (Exportateur agréé) pour tout envoi, quelle que soit sa valeur; ou*
 - ii) *n'importe quel exportateur pour des envois dont la valeur totale ne dépasse pas 6 000 EUR (Article 15, paragraphe 1, point b));*
- c) *une attestation d'origine établie par des exportateurs enregistrés dans une base de données électronique conformément à la législation applicable de l'Union après que l'Union a notifié au Viêt Nam l'application de cette législation à ses exportateurs. Cette notification peut préciser que les points a) et b) cessent de s'appliquer à l'Union (Article 15, paragraphe 1, point c) ».*

L'article 15, paragraphe 2, dispose que les produits originaires du Viêt Nam, lorsqu'ils sont importés dans l'Union européenne, peuvent bénéficier de la préférence tarifaire au sens de l'Accord lorsque l'une des preuves d'origine suivantes est présentée:

- a) « *un certificat d'origine établi conformément aux articles 16 (Procédure de délivrance d'un certificat d'origine) à 18 (Délivrance d'un duplicata du certificat d'origine) (Article 15, paragraphe 2, point a));*
- b) *une déclaration d'origine établie conformément à l'article 19 (Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine) par n'importe quel exportateur pour des envois dont la valeur totale doit être déterminée dans la législation nationale du Viêt Nam et ne dépasse pas 6 000 EUR (Article 15, paragraphe 2, point b));*
- c) *une déclaration d'origine établie conformément à l'article 19 (Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine) par un exportateur agréé ou enregistré conformément à la législation applicable du Viêt Nam après que le Viêt Nam a notifié à l'Union l'application de cette législation à ses*

exportateurs. Cette notification peut préciser que le point a) cesse de s'appliquer au Viêt Nam (Article 15, paragraphe 2, point c)) ».

4.1. PREUVE D'ORIGINE – MOUVEMENT DE MARCHANDISES DE L'UE VERS LE VIÊT NAM

L'UE a notifié au Viêt Nam le 8 avril 2020 que seul l'article 15, paragraphe 1, point c), du Protocole d'origine de l'Accord s'appliquera à compter de la date de son entrée en vigueur pour les marchandises originaires de l'UE importées au Viêt Nam.

Par conséquent, les produits originaires de l'UE importés au Viêt Nam bénéficieront du traitement tarifaire préférentiel de l'Accord à partir du 1^{er} août 2020 sur présentation d'attestations d'origine établies par des exportateurs enregistrés (REX) ou par tout exportateur pour des envois ne dépassant pas une valeur totale de 6.000 euros.

L'attestation d'origine est établie sur une facture (pro forma), un bon de livraison ou tout autre document commercial qui décrit l'exportateur et les produits de façon suffisamment détaillée pour permettre leur identification

Aucun certificat de circulation EUR.1 et aucune autre preuve d'origine ne seront délivrés ou établis dans l'UE pour bénéficier du traitement tarifaire préférentiel au Viêt Nam.

Conditions d'établissement (article 19, paragraphes 1 à 6)

Conformément à l'article 19, paragraphe 6, du Protocole d'origine, les conditions d'établissement d'une déclaration d'origine visées aux paragraphes 1 à 5 s'appliquent mutatis mutandis aux attestations d'origine. En particulier, le texte de l'attestation d'origine correspond au texte de la déclaration d'origine qui figure à l'annexe VI du Protocole d'origine.

Les opérateurs de l'UE qui sont déjà enregistrés dans la base de données REX de la Commission européenne pour bénéficier d'autres régimes préférentiels peuvent continuer à utiliser le numéro REX qui leur a été attribué. Aucune extension de l'utilisation de ce numéro ne doit donc être demandée.

Depuis le 25 janvier 2021, les opérateurs qui n'ont pas encore de numéro REX peuvent en faire la demande via le portail des douanes de l'UE destiné aux opérateurs. Grâce à ce portail, les entreprises peuvent s'inscrire et consulter leur inscription.

Pour de plus amples renseignements sur le processus d'inscription, veuillez consulter le site Web du SFP Finances via l'adresse suivante :

https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/facilitation/rex-l'auto-certification

L'attestation d'origine

L'attestation d'origine ne peut être établie que si les produits en question remplissent les conditions d'acquisition du caractère originaire dans le cadre de l'Accord. L'attestation d'origine doit être établie avant l'importation au Viêt Nam.

L'exportateur qui établit l'attestation d'origine doit aussi pouvoir présenter, à la demande des autorités douanières, tous les éléments de preuve établissant que les produits concernés satisfont aux règles d'origine et aux autres conditions.

Comme mentionné ci-dessus, le texte de l'attestation d'origine est le même que celui de la déclaration d'origine. Ce texte est disponible en différentes langues à l'annexe VI du Protocole d'origine. En français, il se lit comme suit :

« L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ... (1)) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ... (2).

..... (3)

(Lieu et date)

..... (4)

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

Notes explicatives pour les opérateurs de l'UE :

(1) UE : Si la déclaration d'origine est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de cet exportateur est mentionné ici. S'il s'agit d'un envoi inférieur à 6.000 EUR et si l'exportateur n'est pas enregistré aucun numéro ne doit être indiqué (voir texte original Annexe VI - protocole - page 1382 et suivantes).

(2) L'origine des produits doit être indiquée. Si la déclaration d'origine se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur les identifie clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.

(3) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

(4) Si l'exportateur est enregistré, le nom et la signature peuvent être omis. Lorsque l'attestation d'origine est établie par un exportateur non enregistré (c'est-à-dire pour des envois ne dépassant pas 6.000 euros), la signature doit être exigée. Dans ce cas, le document original sur lequel figure l'attestation d'origine signée doit être remis à l'importateur vietnamien. »

Le texte de la déclaration sur l'origine peut être dactylographié, tamponné ou imprimé sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial. Si la déclaration d'origine est écrite, elle doit être rédigée à l'encre et en majuscules.

La déclaration sur l'origine peut également être imprimée sur un document distinct pour autant que ce document contienne l'intitulé de la société concernée **et** que la facture ou l'autre document commercial contienne une référence claire à ce document distinct afin qu'il puisse être considéré comme faisant partie de la facture ou de l'autre document commercial.

Voir également le titre 4.3. de la présente Note d'information.

Validité de l'attestation d'origine et date de présentation (articles 21 et 22)

L'attestation d'origine est valable pendant 12 mois à compter de la date de son établissement.

Le Viêt Nam n'autorise pas les demandes de traitement tarifaire préférentiel après l'importation. L'importateur a 30 jours pour présenter l'attestation d'origine aux autorités douanières. Si cela n'a pas été fait, l'importateur vietnamien ne pourra plus demander le remboursement des droits de douane payés en trop.

La raison est que le Protocole d'origine ne prévoit pas le délai dans lequel une demande de traitement tarifaire doit être présentée. L'article 22 du Protocole d'origine ne fait référence qu'à la législation nationale en ce qui concerne la procédure de présentation des preuves de l'origine aux autorités douanières de la Partie importatrice.

C'est pourquoi il est essentiel que les attestations d'origine soient établies en temps utile et de manière correcte, afin que vos clients vietnamiens n'aient pas de pénalités.

Exemption de la preuve de l'origine (article 24)

L'attestation d'origine n'est pas requise dans les cas suivants :

1. Petits envois adressés de particuliers à particuliers ;
2. Produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs.

Toutefois, il faut veiller à ce que ces marchandises soient dépourvues de tout caractère commercial, que les importations soient occasionnelles et qu'elles répondent aux conditions d'application du Protocole d'origine.

La valeur totale des produits ne doit pas dépasser 200 USD, tant pour les petits envois que pour les produits faisant partie des bagages personnels du voyageur.

4.2. PREUVE DE L'ORIGINE – CIRCULATION DES MARCHANDISES DU VIÊT NAM VERS L'UE

Le Viêt Nam n'a pas (encore) confirmé à l'UE l'applicabilité de l'article 15, paragraphe 2, point c) (système d'agrément ou d'enregistrement des exportateurs). En conséquence, le Viêt Nam utilisera les preuves d'origine suivantes :

- a) le certificat de circulation EUR.1 (article 15, paragraphe 2, point a), du Protocole d'origine) ;
- b) la déclaration d'origine établie par un exportateur pour les envois dont la valeur totale n'excède pas 6.000 euros (article 15, paragraphe 2, point b), du Protocole d'origine).

Certificat de circulation EUR.1 (articles 16 et 17)

Le certificat EUR.1 peut être utilisé pour tout envoi d'origine vietnamienne vers l'UE, quelle que soit sa valeur. Le modèle se trouve à l'annexe VII du Protocole d'origine.

Alors que la « *Vietnamese Chamber of Commerce and Industry (VCCI)* » est responsable de la délivrance des certificats d'origine FORM A dans le cadre du SPG, le « *Ministry of Industry and Trade (MoIT)* » est désormais responsable de la délivrance du certificat EUR.1.

L'exportateur vietnamien doit demander le certificat par voie électronique et fournir toutes les pièces justificatives requises. Le certificat est ensuite imprimé, tamponné et signé manuellement, puis remis à l'exportateur sur papier. L'exportateur signe également le certificat manuellement. Le certificat d'origine est délivré dès que possible et au plus tard trois jours ouvrables après la date d'exportation (la date d'expédition déclarée).

Exceptionnellement, il est possible pour un exportateur vietnamien de demander un certificat de circulation EUR.1 rétroactivement, dans les cas suivants :

- a) *"s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou pour d'autres raisons valables;*
- b) *s'il a été démontré aux autorités compétentes qu'un certificat d'origine a été délivré, mais pas accepté à l'importation pour des raisons techniques; ou*
- c) *si la destination finale des produits concernés était inconnue au moment de l'exportation et a été déterminée pendant leur transport, leur entreposage ou après le fractionnement des envois conformément à l'article 13 (Non-modification).*

Concrètement, cela est possible, entre autres, dans le cadre des dispositions transitoires prévues à l'article 38 (voir aussi le titre 4.4. de la présente Note d'information).

Cette procédure de demande est la même que pour une demande au moment de l'exportation.

Voir également le titre 4.5. de la présente Note pour plus d'informations concernant les marchandises qui ont été importées dans l'UE sous le couvert d'un certificat FORM A mais qui n'ont pas encore été (entièrement) mises en libre pratique".

Déclaration d'origine

La déclaration d'origine peut être utilisée par les exportateurs vietnamiens pour tout envoi ne dépassant pas une valeur de 6.000 euros. Le texte de la déclaration d'origine se trouve à l'annexe VI du Protocole d'origine (voir aussi le titre 4.1. de la présente Note).

Les conditions d'établissement d'une déclaration d'origine sont énoncées à l'article 19, paragraphes 1 à 5, du Protocole d'origine.

Étant donné que les exportateurs vietnamiens n'utilisent pas encore le système des exportateurs agréés, il n'est pas nécessaire de mentionner un numéro d'autorisation sur la déclaration d'origine.

Cependant, chaque déclaration d'origine doit être signée par l'exportateur vietnamien. L'importateur de l'UE doit pouvoir présenter la déclaration d'origine originale aux autorités douanières compétentes de l'UE en cas de demande.

Validité de la preuve d'origine et période de présentation (articles 21 et 22)

Le certificat de circulation EUR.1 et la déclaration d'origine sont valables pendant 12 mois à compter de la date de délivrance/établissement et doivent être utilisés pendant cette période de validité pour demander le traitement tarifaire préférentiel aux autorités douanières de l'UE.

Contrairement aux importations au Viêt Nam, il est possible pour les importateurs de l'UE d'obtenir le remboursement des droits de douane payés en trop et ce en vertu des dispositions du titre III, chapitre 3 du Code des douanes de l'Union.

Présentation tardive de la preuve d'origine (article 21 paragraphe 3)

Important ! Habituellement, la plupart des accords préférentiels prévoient la possibilité pour les autorités douanières d'accepter la présentation tardive des preuves d'origine pour les marchandises qui leur ont été présentées avant l'expiration de la validité de ladite preuve. Concrètement, cette possibilité peut s'appliquer aux marchandises qui ont été placées, avant la fin de la validité de la preuve, en dépôt temporaire ou sous l'un des régimes particuliers suivants : le transit externe, le perfectionnement actif, l'entrepôt douanier, l'admission temporaire et la zone franche (si couvert par l'article 245, paragraphe 1, du CDU). En pratique, cela signifie que la validité de la preuve d'origine peut être « gelée » pour une durée maximale de deux ans à compter de sa date de délivrance ou d'établissement. En plus de la nécessité d'avoir placé les marchandises sous un des régimes particuliers susmentionnés, il est nécessaire que la preuve d'origine ait été enregistrée dans la comptabilité matières pendant sa période de validité.

Cependant, cette possibilité de « geler » les preuves d'origine n'est pas prévue dans l'ALE entre l'UE et le Viêt Nam. L'article 21, paragraphe 3 du Protocole sur l'origine fait référence aux « produits qui ont été importés » au lieu habituellement aux « produits qui ont été présentés à la douane »

« ...

3. *Dans les autres cas de présentation tardive, les autorités douanières de la partie importatrice peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits ont été importés pendant la période de validité prévue au paragraphe 1. »*

Versus

« ...

3. *Dans les autres cas de présentation tardive, les autorités douanières de la partie contractante importatrice peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration de cette date limite. »*

L'utilisation du terme « importé » au paragraphe 3 du protocole 1 de l'accord couvre ainsi une situation différente, à savoir : la présentation d'une preuve d'origine dont la validité est expirée pour des marchandises qui ont été mises en libre pratique pendant la période de validité de la preuve d'origine. En d'autres termes, il s'agit du cas d'une demande de remboursement ou de remise sur base d'une preuve d'origine expirée, suite aux faits que les marchandises ont été mises en libre pratique sans demande de préférence, pendant la période de validité de ladite preuve.

Compte du fait que les preuves d'origine doivent être conservées pendant une période de trois ans et que le délai d'assistance administrative est de 10 mois, cette possibilité est admise pour une période de 2 ans et 2 mois à compter de la délivrance/établissement de la preuve d'origine.

Exemple :

Un lot de mugs en céramique d'une valeur de 7.000 euros est mis en libre pratique en date du 1^{er} août 2023 après avoir été placé sous le régime particulier de l'entrepôt douanier. Aucun traitement tarifaire préférentiel n'a été demandé. L'importateur dispose d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 délivré le 20 septembre 2022, mais ce certificat n'a pas été présenté au moment de la mise en libre pratique des marchandises concernées.

Les marchandises ont été importées pendant la période de validité du certificat EUR.1 étant donné que sa période de validité est de 12 mois et s'étend ainsi jusqu'au 19 septembre 2023 inclus. Ce qui signifie que l'importateur, à jusqu'au 19 novembre 2024 au plus tard, pour solliciter le remboursement des droits d'importation payés en trop sur base du certificat EUR.1.

Exemptions de la preuve de l'origine (article 24)

Un certificat de circulation EUR.1 ou une déclaration d'origine n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

1. Petits envois adressés de particuliers à particuliers ;
2. Produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs.

Toutefois, il faut veiller à ce que ces marchandises soient dépourvues de tout caractère commercial, que les importations soient occasionnelles et qu'elles répondent aux conditions d'application du Protocole d'origine.

La valeur totale des produits ne doit pas dépasser 500 euros pour les petits envois et 1.200 euros pour les produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs.

4.3. DOCUMENTS À UTILISER POUR L'ATTESTATION D'ORIGINE OU LA DÉCLARATION D'ORIGINE

L'article 19, paragraphe 3, dispose que la déclaration sur l'origine (et l'attestation d'origine) doit être établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial établissant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le Protocole d'origine.

Un "autre document commercial" peut être un bon de livraison, une facture pro forma ou une liste de colisage. Un document de transport n'est pas considéré comme un "autre document commercial".

Une déclaration sur l'origine ou une attestation d'origine sur un formulaire séparé n'est pas autorisée. Toutefois, elle peut être placée sur une feuille séparée si cette feuille est considérée comme une partie claire et indivisible de la facture, du bon de livraison ou de tout autre document commercial.

Exportateur vs. vendeur

L'exportateur n'est pas nécessairement le vendeur qui émet la facture de vente pour l'expédition. Le vendeur peut être établi dans un pays non-Partie à l'Accord (vente par un tiers).

Les douanes belges considèrent qu'une déclaration d'origine doit toujours être établie par l'exportateur vietnamien sur un document qu'il a lui-même établi. Par conséquent, si la vente est effectuée par un vendeur d'un pays tiers, la déclaration d'origine doit être établie sur un bon de livraison ou un autre document commercial délivré par l'exportateur vietnamien.

4.4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LE TRANSIT OU LE STOCKAGE DES MARCHANDISES (ARTICLE 38)

Le régime tarifaire préférentiel prévu par l'Accord peut être accordé aux marchandises qui satisfont aux dispositions du présent Protocole et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, se trouvent en transit ou en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou en zone franche, sous réserve de la présentation aux autorités douanières de la Partie importatrice d'une preuve de l'origine établie a posteriori ainsi que des éléments de preuve établissant que les marchandises n'ont pas été modifiées conformément aux dispositions de l'article 13 (= non-modification).

Les marchandises originaires du Viêt Nam

Pour les marchandises originaires du Viêt Nam exportées avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord et répondant à la description ci-dessus, un certificat de circulation EUR.1 peut être délivré rétroactivement (avec la mention "issued retrospectively").

Une déclaration d'origine peut être établie rétroactivement et placée sur une copie de la facture originale ou un autre document commercial utilisé pour l'importation des marchandises dans l'UE. **La date**

d'établissement de la déclaration d'origine doit être la date de délivrance effective et ne peut être antérieure à l'entrée en vigueur de l'Accord.

Les marchandises originaires de l'UE

Pour les marchandises originaires de l'UE qui ont été exportées au Viêt Nam avant la date d'entrée en vigueur de l'accord et qui sont conformes à la description ci-dessus, une attestation rétroactive (a posteriori) d'origine peut être établie.

Cette attestation d'origine peut être faite a posteriori sur une copie de la facture originale ou de tout autre document commercial utilisé pour l'importation des marchandises au Viêt Nam. **La date d'établissement de la déclaration sur l'origine doit être la date de délivrance effective et ne peut être antérieure à l'entrée en vigueur de l'Accord.**

4.5. SYSTÈME DE PRÉFÉRENCES GÉNÉRALISÉES (SPG) – ACCORD EU – VIÊT NAM

Le 1^{er} janvier 2023, le Vietnam quitte le Système de Préférences Généralisées (SPG) conformément au règlement (UE) 2021/114, à la suite de l'accord commercial préférentiel (JO L-186, 06/12/2020) qui est en vigueur depuis le 1^{er} août 2020.

Le tarif SPG est applicable jusqu'au 31 décembre 2022. De ce fait, un certificat d'origine émis en 2022 ne pourra plus être utilisé en 2023. Toutefois, les exportateurs vietnamiens peuvent demander un certificat EUR.1 a posteriori si les marchandises concernées répondent également aux conditions de l'Accord.

4.6. DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA PREUVE DE L'ORIGINE

Importation par envois échelonnés (article 23)

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières de la Partie importatrice, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale 2 a) du système harmonisé (SH), relevant des sections XVI et XVII ou des positions 7308 et 9406 du SH sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Pièces justificatives (article 25)

Les documents suivants sont valables pour prouver que les produits sont originaires de l'UE ou du Viêt Nam et qu'ils remplissent les autres conditions du Protocole d'origine :

1. les preuves directes des procédés de fabrications mis en œuvre par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenues par exemple dans ses comptes ou sa comptabilité interne ;
2. les documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans une Partie où ces documents sont utilisés conformément au droit interne de cette Partie;
3. les documents prouvant l'ouvroison ou la transformation des matières subie dans une partie, délivrés ou établis dans une Partie où ces documents sont utilisés conformément au droit interne ; ou
4. les preuves de l'origine établissant le caractère originaire des matières utilisées, émises ou délivrées dans une Partie conformément au présent Protocole.

Conservation des preuves d'origine et des pièces justificatives (article 26)

L'exportateur doit conserver pendant au moins trois ans une copie de l'attestation d'origine, de la déclaration d'origine ou du certificat de circulation EUR.1 ainsi que de tout autre document justificatif y afférent.

Les autorités douanières de la Partie contractante importatrice conservent les preuves de l'origine pendant au moins trois ans.

Comme les autorités douanières de l'UE peuvent demander les certificats et déclarations d'origine originaux, ceux-ci doivent être disponibles à tout moment. Par conséquent, seules les copies numériques ne sont pas autorisées.

Discordances et erreurs formelles (article 27)

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents présentés au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la nullité de la déclaration d'origine s'il est dûment établi que ce document correspond bien aux produits présentés.

Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe sur une preuve de l'origine ne peuvent entraîner le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ce document.

5. CODES SUR LA DÉCLARATION EN DOUANE

Si vous souhaitez bénéficier du traitement tarifaire à l'importation prévu par l'Accord avec le Viet Nam, les cases suivantes doivent être complétées sur la déclaration en douane :

- Case 34 (n° élément de données 16 09 000 000) : VN
- Case 36 (n° élément de données 14 11 000 000) : Code de préférence 300 pour l'Accord
- Case 44 (n° élément de données 12 03 000 000) : Un des codes suivants :
 - o N954 : Certificat d'origine EUR.1 ; ou
 - o U162 : la valeur des marchandises ne dépasse pas 6.000 euros et une déclaration d'origine est établie ;

Aucun code spécifique n'est prévu pour la case 44 de la déclaration d'exportation. Cependant, le code N864 relatif aux envois supérieurs à 6.000 euros et le code U162 pour les envois égaux ou inférieurs à 6.000 euros peuvent être mentionnés sur la déclaration d'exportation. Il ne s'agit toutefois pas d'une obligation.

6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET CONTACT

6.1. SOURCES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

La Commission européenne a publié des lignes directrices en langue anglaise sur son site web :

[Guidance on the Rules of Origin - EU-Vietnam Free Trade Agreement \(europa.eu\)](#) (seulement disponible en anglaise).

L'annexe VIII du Protocole d'origine concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative de l'Accord contient les notes explicatives sur le Protocole relatif à l'origine.

Pour savoir quelles règles tarifaires préférentielles et règles spécifiques s'appliquent à votre produit, veuillez consulter la base de données sur l'accès aux marchés de la Commission européenne : https://madb.europa.eu/madb/rulesoforigin_preferential.htm.

Des informations tarifaires détaillées sont disponibles dans l'application web TARBEL : <https://financien.belgium.be/fr/E-services/tarbel>.

La Commission européenne a lancé un nouveau portail, Access2Markets, pour remplacer la base de données sur l'accès aux marchés : <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content>.

6.2. CONTACT

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, veuillez contacter les services suivants de l'Administration générale des douanes et accises :

- En ce qui concerne la mise en œuvre pratique et l'aspect juridique :

- da.lex.douane@minfin.fed.be
Pour la mise en œuvre pratique et les informations concernant l'enregistrement REX :
da.ops.douane1@minfin.fed.be

7. ANNEXE

Note 6 – Tolérances applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles

6.1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne s'appliquent pas aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit et qui, totalisées, représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées. (Voir également les notes 6.3 et 6.4).

6.2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 6.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie ;
- la laine ;
- les poils grossiers ;
- les poils fins ;
- le crin ;
- le coton ;
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier ;
- le lin ;
- le chanvre ;
- le jute et les autres fibres libériennes ;
- le sisal et les autres fibres textiles du genre « agave » ;
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales ;
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels ;
- les fibres conducteurs électriques ;
- les fibres synthétiques discontinues de polypropylène ;
- les fibres synthétiques discontinues de polyester ;
- les fibres synthétiques discontinues de polyamide ;
- les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile ;
- les fibres synthétiques discontinues de polyimide ;
- les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène ;
- les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène ;
- les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle
- les autres fibres synthétiques discontinues ;
- les fibres artificielles discontinues de viscose ;
- les autres fibres synthétiques discontinues ;
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés ;
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés ;
- les produits de la position 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre

d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée ;

- les autres produits de la position 5605 ;

- les fibres de verre ;

- les fibres métalliques ;

Exemple: un fil relevant de la position 5205 obtenu à partir de fibres de coton relevant de la position 5203 et de fibres synthétiques discontinues relevant de la position 5506 est un fil mélangé. En conséquence, il est possible d'utiliser des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids du fil.

Exemple: un tissu de laine de la position 5112 obtenu à partir de fils de laine de la position 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues de la position 5509 est un tissu mélangé. En conséquence, il est possible d'utiliser des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine, ou encore une combinaison de ces deux types de fils, à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids du tissu.

Exemple: une surface textile touffetée de la position 58.02 obtenue à partir de fils de coton de la position 5205 et d'un tissu de coton de la position 5210 n'est considérée comme un produit mélangé que si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou que les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Exemple: si la même surface touffetée a été fabriquée à partir de fils de coton de la position 5205 et d'un tissu synthétique de la position 5407, les deux fils utilisés sont deux matières textiles de base différentes et la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

6.3. Dans le cas des produits incorporant des «fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés», cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.

6.4. Dans le cas des produits formés d'«une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée», cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne l'âme.

Note 7 – Autres tolérances applicables à certains produits textiles

7.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, sur la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note introductive, les matières textiles qui ne satisfont pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.

7.2. Sans préjudice de la note 7.3, les matières qui ne sont pas classées aux chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Exemple: si une règle prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils sont utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés aux chapitres 50 à 63. De la même façon, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, même si celles-ci contiennent normalement des matières textiles.

7.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées aux chapitres 50 à 63 est prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.